

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017- 215326

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant sa note verbale n° HP/cda/2017-191179 du 14 mars 2017 en réponse à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 3/2016 du 10 janvier 2017, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les annexes mentionnées à la dernière page des éléments de réponse transmis.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération. *Λh*



Genève, le 23 mars 2017

OHCHR REGISTRY

27 MAR 2017

Recipients : *S.P.B.*
.....
.....
.....

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO)

Elaboré à l'attention des gestionnaires de structures, le présent document précise les modalités de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO). Il décrit les principales prestations devant y être délivrées et les principales règles relatives à la prise en charge et à l'orientation des personnes qui y sont accueillies.

Préambule

L'importance des flux de migrants désirant rejoindre irrégulièrement le Royaume-Uni, via le Calais et le Dunkerquois, et la présence durable de campements de migrants dans ces départements du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'en Ile de France ont amené l'Etat à mettre en œuvre des actions fortes pour faire diminuer la population de ces campements et assurer une mise à l'abri digne et décente des personnes concernées.

Parallèlement aux actions conduites pour assurer la sécurisation de la frontière franco-britannique et déjouer les tentatives d'intrusion illégale dans le port ou le tunnel sous la Manche, le ministère de l'Intérieur et le ministère du logement et de l'habitat durable ont décidé que chaque migrant présent dans ces campements doit pouvoir, s'il en manifeste le souhait et s'il renonce à rejoindre illégalement le Royaume-Uni, se voir proposer une mise à l'abri ailleurs que dans les zones d'implantation des campements. Cette orientation doit permettre aux migrants de reconsidérer leur projet migratoire, en s'engageant, s'ils le souhaitent, dans une procédure de demande d'asile. La réussite de cette action implique la solidarité de l'ensemble des territoires. Ce dispositif est désormais étendu aux migrants évacués des campements démantelés en région Ile de France dont le nombre s'est considérablement accru depuis le début de l'année 2016.

A cette fin, ont été créés, par instruction interministérielle du 9 novembre 2015, complétée par les instructions du 7 décembre 2015 et du 29 juin 2016, des centres de mise à l'abri dénommés « centres d'accueil et d'orientation » (CAO) destinés en premier lieu à accueillir des personnes orientées depuis le campement constitué autour du centre d'accueil de jour Jules FERRY de Calais. Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de l'ensemble des migrants souhaitant les quitter, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue. L'orientation vers ces centres n'est pas exclusive de la poursuite des actions mises en œuvre par ailleurs, notamment de l'orientation directe des demandeurs d'asile vers des capacités d'accueil dédiées, ou vers des CADA, situés sur l'ensemble du territoire national.

La forte mobilisation des services de l'Etat et des acteurs associatifs a permis de relever le défi de la création de CAO permettant d'apporter des réponses à cette crise migratoire dans des délais très courts. Depuis le début du dispositif, ce sont plus de 4500 personnes qui ont été orientées vers les CAO.

La poursuite de la pression migratoire s'exerçant dans le Calais et le Dunkerquois, comme dans certaines autres zones du territoire métropolitain, et l'inscription dans la durée du dispositif des CAO nécessitent de préciser les prestations et les règles générales qui président au fonctionnement de centres ayant vocation à exister de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire.

L'Etat souhaite ainsi apporter toutes les garanties nécessaires concernant la prise en charge dans les CAO, conformément aux engagements pris par la Ministre du logement et de l'habitat durable et le Ministre de l'Intérieur. L'objet du présent document est de décrire ces prestations et ces règles et de définir un cadre d'intervention afin :

- **d'assurer l'accueil et la prise en charge des personnes dans des conditions dignes et adaptées à leur situation et leur parcours ;**

- de permettre aux CAO de jouer pleinement leur rôle d'accueil temporaire destiné à apporter des réponses à la pression migratoire s'exerçant dans certaines zones géographiques du territoire et de sas d'accueil et d'orientation vers d'autres solutions de prise en charge, en priorité vers le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA).

Objectifs

Finalité des CAO

Les centres d'accueil et d'orientation ont pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation pour des migrants stationnant sur le territoire français avec nécessité d'une solution temporaire de mise à l'abri. Cette période de mise à l'abri temporaire doit permettre aux migrants de bénéficier d'un temps de répit, de reconsidérer leur projet migratoire, de bénéficier le plus rapidement possible de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au dépôt d'une demande d'asile s'ils souhaitent s'inscrire dans cette démarche.

Le dispositif CAO n'a pas vocation à constituer une solution d'hébergement de substitution pour certaines catégories de publics pour lesquels il existe déjà des mécanismes (dispositif d'hébergement généraliste, dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, schéma de prise en charge des réfugiés réinstallés).

Cette mise à l'abri doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'approfondir une première évaluation de la situation sociale et administrative de la personne accueillie, dans le strict respect du droit.

Publics

Personnes migrantes sans abri, isolées ou non, quel que soit leur statut au regard du droit au séjour et de la demande d'asile.

Les CAO ne sont pas des dispositifs adaptés pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Dans le but d'éviter toute orientation vers ces structures, qui ne correspondent pas aux standards de la protection de l'enfance pour les MNA et dont ce n'est pas la vocation, une phase d'évaluation doit être opérée autant que possible en amont du départ pour déterminer la situation du mineur. Dans les cas d'isolement avérés, une information préoccupante doit être transmise au Département pour orienter le mineur vers les services de protection de l'enfance.

A titre préventif, et afin d'anticiper les cas où un MNA arriverait néanmoins de manière exceptionnelle en CAO une coordination entre les gestionnaires des CAO et les services de la protection de l'enfance doit être prévue pour garantir une orientation et une prise en charge spécifique pour tout MNA.

Base juridique : hébergement d'urgence sous système déclaratif dans le cadre d'une convention entre l'opérateur et les services de l'Etat.

Modalités d'entrée

Les personnes accueillies sont orientées par les services de l'Etat après identification des migrants volontaires par les maraudes intervenant sur les zones où sont installés les migrants. Une fois les orientations arrêtées, les services de l'Etat du département d'implantation du CAO veillent à informer le plus en amont possible le gestionnaire du centre du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et de la date et l'horaire prévisionnel d'arrivée dans la structure. Les éventuelles situations de vulnérabilité sont signalées.

L'acheminement des migrants depuis les campements jusqu'au département d'implantation du CAO se fait par cars. Un travailleur social accompagne les migrants jusqu'au lieu d'implantation.

L'orientation en CAO s'effectue avec l'accord des migrants concernés suite à une information complète délivrée lors des maraudes concernant les CAO concernés (localisation géographique, accessibilité en termes de transport, type d'hébergement) et les perspectives suite à la prise en charge en CAO.

Prestations délivrées

Type de mise à l'abri : accueil de jour et de nuit dans des hébergements déjà existants ou des structures de type modulaire, permettant d'accueillir des migrants dans des conditions dignes, comportant du mobilier.

a. Localisation

Pour la sélection des centres, les services de l'Etat veillent, dans toute la mesure du possible, à la proximité des services facilitant la prise en charge des personnes accueillies : proximité des guichets uniques pour l'enregistrement des demandes d'asile ou offre de transport pour y accéder, offre de soins, etc.

b. Taille des structures

La taille des structures doit être suffisante pour permettre la prise en charge dans des conditions satisfaisantes des migrants, généralement des jeunes hommes isolés, en recherchant un coût à la place le plus proche du coût cible (voir ci-après). Les services de l'Etat privilégieront, dans la mesure du possible, les sites permettant d'accueillir simultanément de l'ordre d'une cinquantaine de personnes pour rendre possible la maîtrise des coûts de fonctionnement des structures. Des CAO de moindre importance peuvent être mis en place dans la mesure où ils sont mutualisés avec d'autres structures, ce qui leur permet d'atteindre les coûts de référence indiqués dans la présente charte.

c. Conditions d'accueil et équipement

Les structures devront respecter les principes techniques suivants :

- un lieu respectant les normes de sécurité et d'hygiène ;
- un lieu équipé de sanitaires et de douches ou tout autre point d'eau permettant d'assurer l'hygiène corporelle et ce, en nombre suffisant compte tenu du nombre de personnes accueillies ;
- une accessibilité, chaque fois que possible, aux personnes à mobilité réduite ;

- l'individualisation de l'espace, autant que possible et en fonction de la configuration du lieu, afin d'assurer un accueil dans la dignité des personnes.

Les sites mobilisés pour les CAO ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'offre pérenne de places d'hébergement généraliste ou de places dédiées à des demandeurs d'asile (CADA, ATSA, HUDA local pérenne). A ce titre ils ne doivent pas obérer non plus les capacités d'hébergement ouvertes en période hivernale pour augmenter l'offre d'hébergement durant cette période.

Durée de la prise en charge :

La durée de prise en charge doit être limitée au temps nécessaire à l'orientation des migrants vers un dispositif adapté à leurs droits.

Pour les personnes n'ayant engagé aucune démarche après un mois de séjour en CAO ou qui refusent les orientations proposées, une fin de prise en charge devra être envisagée.

Si la personne accueillie ne peut bénéficier d'une orientation à un autre titre, elle n'est orientée vers le SIAO du département que si elle se trouve dans une situation de détresse au sens du code de l'action sociale et des familles.

Prestations complémentaires

L'accueil permet une prise en charge visant à la couverture des besoins immédiats des personnes, qui doivent pouvoir se restaurer et bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes (mise à disposition du nécessaire permettant l'hygiène corporelle, nettoyage du linge...).

Le gestionnaire assure une prestation de restauration ou d'aide alimentaire pour les personnes dépourvues de ressources selon des modalités adaptées à chaque centre.

Accompagnement social et administratif

La personne accueillie bénéficie d'une évaluation juridique, sociale, médicale ou psychique si elle est souhaitée. Cette évaluation est réalisée par le gestionnaire au sein de la structure ou par des professionnels ou organismes extérieurs. La situation administrative est suivie par la préfecture. Afin de faciliter cette évaluation et la prise en charge, les services de l'Etat du département d'implantation du CAO, une fois l'orientation arrêtée, communiquent au gestionnaire les informations en leur possession faisant apparaître une situation particulière de vulnérabilité de la personne.

La personne accueillie bénéficie également d'un accompagnement social et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation. Cet accompagnement global et adapté à la situation de la personne est assuré par le gestionnaire qui mobilise au besoin les partenariats nécessaires. Il doit permettre notamment :

- l'accompagnement à l'ouverture des droits auxquels la personne accueillie peut prétendre ;
- son accès à une offre de soins que justifierait son état ;

- l'orientation vers d'autres structures ou dispositifs adaptés à la situation juridique des personnes (centres pour demandeurs d'asile, centres provisoires d'hébergement ou accès direct au logement, centres d'hébergement d'urgence, dispositif de préparation au retour...).

L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides au retour, de la présentation des possibilités d'admission au Royaume-Uni et de l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, CADA, ATSA ou HUDA local pérenne. A ce titre, l'OFII doit être étroitement associé au fonctionnement de ces centres pour y conduire les actions d'informations à destination des migrants et les accompagner dans leurs démarches. **Cette information est délivrée le plus rapidement possible.**

Préparation à la sortie et modalités d'orientation

Il conviendra de faire en sorte que le séjour des hébergés au sein des centres soit le plus bref possible, en mettant en œuvre une orientation adaptée à leur situation administrative permettant la libération rapide des places occupées.

Pour permettre aux préfetures de gérer ces situations individuelles dans les meilleurs délais, les préfetures des départements de départ adresseront aux préfetures intéressées les informations relatives à la situation administrative des personnes accueillies en leur possession.

En Centre d'accueil et d'orientation, une orientation et une seule est proposée à la personne en fonction de sa situation administrative, sociale et sanitaire dans les plus brefs délais. Si elle refuse cette orientation, il est mis fin à sa prise en charge, sauf circonstances particulières.

Plusieurs situations devront être prises en considération au sein de ces centres d'accueil et d'orientation :

- **Personnes souhaitant déposer une demande d'asile**

Dès manifestation de la volonté de la personne de s'inscrire dans une démarche tendant à demander l'asile, celle-ci est prise en charge par l'OFII et orientée, en fonction des possibilités, vers le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile.

- **Bénéficiaires d'une protection internationale**

Les personnes bénéficiant de la protection internationale et qui seraient amenées à être accueillies en CAO, ainsi que les personnes qui obtiendraient cette protection durant leur séjour en CAO, sont orientées dès que possible vers l'offre d'hébergement ou de logement adaptée à leur situation et leur parcours : offre de droit commun de logement adapté ou de logement ordinaire, ou orientation par l'OFII en centre provisoire d'hébergement (CPH) selon les conditions fixées par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016. Les services de l'État dans le département mobiliseront à cette fin l'offre locale de logement afin qu'une solution d'orientation vers le logement leur soit effectivement proposée et pourront le cas échéant s'appuyer sur la plate-forme nationale animée par la DIHAL.

- **Situation des ressortissants étrangers ne sollicitant pas l'asile en France**

L'hébergement de ces personnes dans les CAO devra être mis à profit pour les services préfectoraux compétents pour examiner leur situation au regard du droit au séjour, en lien avec l'OFII.

A l'issue de cet examen, une solution de régularisation, le cas échéant, de réadmission, de transfert ou de retour sera proposée à ces étrangers, au vu de leur situation administrative et de leur parcours migratoire.

La situation des étrangers susceptibles de faire l'objet de l'octroi d'un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme déposant plainte ou témoignant contre les auteurs des faits) devra faire l'objet d'une attention particulière.

Après une évaluation de la situation du bénéficiaire potentiel, l'aide au retour et à la réinsertion est systématiquement proposée par l'OFII aux étrangers pour lesquels une perspective de retour doit être envisagée.

En tout état de cause, le gestionnaire veillera à ce que le séjour dans les CAO ne soit pas indûment prolongé et qu'au terme de sa réflexion personnelle, le migrant définisse une orientation conforme à sa situation personnelle.

Le gestionnaire participe au pilotage mis en place au niveau local par les autorités administratives pour assurer le suivi de la situation des personnes de manière partagée entre les services de l'État compétents (préfecture, DDCS), l'OFII, les associations menant des actions auprès des personnes hébergées au niveau local et les autres organismes participant le cas échéant à la prise en charge. La place des associations locales de la société civile doit permettre une insertion adaptée dans la vie locale.

d. Taux d'encadrement et coûts

Sécurisation du site : 1 ETP de veilleur de nuit pour 50 personnes selon la configuration des lieux ou le patrimoine utilisé.

Accompagnement social : 1 ETP pour 30 personnes (prise en charge sociale et sanitaire, orientation vers d'autres structures d'hébergement plus pérennes des migrants ou vers le logement pour les bénéficiaires d'une protection, le cas échéant demande de régularisation au titre du droit au séjour). L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides au retour et de l'orientation vers un hébergement du DNA.

Coût de référence par personne et par jour : Ce coût est fixé à 25€ avec 3 repas par jour. Le coût est ramené à 15€ pour un simple accueil de nuit avec petit-déjeuner. S'agissant des centres dont le coût de fonctionnement est supérieur au coût de référence, des négociations devront être entreprises pour en réduire le montant. Si aucune négociation à la baisse n'est pas possible, il faudra envisager la fermeture du centre en fonction des places ouvertes sur le territoire.

e. Vie collective

Le gestionnaire établit un règlement intérieur de la structure. Ce règlement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles collectives. Il est remis à la personne lors de son accueil dans une langue compréhensible par lui.

f. Suivi et évaluation

Le gestionnaire transmet à leur demande aux services de l'Etat les données en sa possession permettant le suivi du dispositif CAO et l'orientation des personnes selon les modalités prévues par l'instruction du 22 janvier 2016, en particulier le nombre de places disponibles pour une orientation immédiate.

L'action ou le programme d'actions du gestionnaire font l'objet d'une évaluation conjointe avec les services de l'Etat dans les conditions prévues par convention.



Ministère de l'intérieur
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Ministère du logement et de l'habitat durable

Direction Générale de la Cohésion Sociale
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

Personne chargée du dossier : Catherine LESTERPT
tél. : 0140568899
mél. : catherine.lesterpt@social.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur
La ministre des familles, de l'enfance et des droits
des femmes
La ministre du logement et de l'habitat durable

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales et départementales de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale,
Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les préfets de
départements,

Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et
de la protection des populations,

Pour information : Mesdames et Messieurs les
Directeurs généraux des Agences régionales de santé

Instruction interministérielle N° DGCS/SD2/2016/353 du 28 novembre 2016 relative aux différentes étapes de la prise en charge des jeunes venant de Calais dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI)

Date d'application : immédiate

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDSGI/doc

Examinée par le COMEX JSCS, le 29/11/2016

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter les différentes étapes de l'accueil des mineurs non accompagnés dans les différents centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (traitement des demandes de transfert vers la Grande-Bretagne, évaluation de la minorité et de l'isolement, répartition des MNA à l'issue de l'évaluation, procédure d'asile), de rappeler les missions des CAOMI en vue d'une montée en charge qualitative de l'accueil des jeunes dans les CAOMI et de préciser la conduite à tenir, à partir de questionnements remontés des services. Elle instaure enfin un reporting régulier de l'activité et du fonctionnement des CAOMI à la Direction générale de la cohésion sociale et à la Direction générale des étrangers en France.
Mots-clés : Mineurs non accompagnés Calais – Prise en charge dans les CAOMI
Circulaires modifiées :
Annexes : Annexe 1 : Procédure de communication aux mineurs des décisions du home office et suites à donner Annexe 2 : Eléments d'information à communiquer aux mineurs sur la prise en charge en France Annexe 3 : arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille Annexe 4 : circulaire du Garde des sceaux du 1 ^{er} novembre 2016 Annexe 5 : Accueil des migrants : quelle prise en charge des frais de santé ? Annexe 6 : tableau de suivi des CAOMI

Dans votre département a été installé un ou plusieurs centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés en provenance de Calais (CAOMI) dans lesquels ces jeunes sont accueillis depuis le 2 novembre. Par instruction du 1^{er} novembre 2016 vous avez été destinataires du vade-mecum présentant les règles de fonctionnement de ces centres, accompagné du cahier des charges qui précise leurs missions.

Ces jeunes étant maintenant mis à l'abri, la présente instruction a pour objet de vous informer plus précisément des prochaines étapes de leur accueil dans les CAOMI et de vous préciser la conduite à tenir, à partir notamment des questionnements qui sont remontés de vos services. Vous pourrez ainsi diffuser ces réponses aux CAOMI de votre ressort.

Nous vous rappelons que la priorité réside dans la garantie que l'Etat doit apporter à un accueil de qualité à ces jeunes se déclarant mineurs isolés, respectueux de leurs droits, et qui fera l'objet de vérification sur place par les autorités administratives indépendantes parmi lesquelles le Défenseur des droits.

Cette montée en charge doit permettre d'encadrer les jeunes et de les informer le plus rapidement possible des différentes étapes de leur prise en charge au sein des CAOMI et après leur sortie, soit vers le Royaume-Uni pour ceux dont la demande de transfert aurait été acceptée, soit dans les dispositifs de droit commun d'accueil des migrants adultes ou dans le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance pour les mineurs (ASE) au travers de la répartition nationale.

En cette période de stabilisation des CAOMI, vous devrez prioritairement :

- Veiller au bon déroulement des opérations de traitement des demandes de transfert vers le Royaume-Uni
- Vous assurer du démarrage des évaluations de la minorité et de l'isolement de droit commun, en lien avec le conseil départemental
- Garantir la montée en charge qualitative de l'accueil des jeunes dans les CAOMI
- Assurer un reporting régulier aux ministères des affaires sociales et de l'intérieur.

Ce dispositif exceptionnel est porté par l'Etat à titre dérogatoire, au regard de l'urgence qu'il y avait à mettre à l'abri et protéger les mineurs non accompagnés présents à Calais.

La prise en charge des mineurs qui ne seront pas transférés vers le Royaume-Uni, qui sera assurée dans les conditions du droit commun, fera l'objet d'un soutien financier de l'Etat aux conseils départementaux, dont les modalités sont en cours de discussion avec l'Assemblée des départements de France. Celle-ci a régulièrement été tenue informée des orientations retenues pour la prise en charge des mineurs de Calais

1. Les étapes de l'accueil des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés

1.1 Les préalables

- La liste des jeunes établie initialement à la descente du bus doit être tenue à jour en fonction des départs et arrivées ultérieures. Elle est indispensable pour que le ministère de l'intérieur organise les relations avec le Royaume-Uni. Elle permet également de suivre les cas individuels et tout événement particulier.
- **Les CAOMI ont dû procéder de façon systématique à une appréciation rapide de la situation de chaque jeune notamment sur les questions de santé**, en lien avec le centre hospitalier de proximité. L'ARS de la région d'implantation du (des) CAOMI en aura été informée dans les meilleurs délais (cf. recommandations du Minsanté du 21 novembre 2016 : Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés : éléments de prise en charge médicale).

1.2 La procédure ad hoc menée en lien avec les autorités britanniques

- **Les jeunes doivent bénéficier en priorité de l'instruction de leur demande de transfert vers le Royaume-Uni** dans le cadre des dispositions du règlement Dublin III ou en application de l'amendement « Dubs ». **Les agents de liaison britanniques** se déplacent dans les CAOMI afin de rencontrer les **jeunes qui souhaitent rejoindre** le Royaume-Uni et d'étudier leur dossier. La direction de l'asile du ministère de l'intérieur a communiqué aux préfets de région le 9 novembre 2016 un planning prévisionnel de leurs interventions au mois de novembre. Une instruction vous a été également adressée sur ce sujet le 18 novembre.

- Suite aux entretiens qui sont réalisés par le home office, les listes des accords et des rejets seront transmises par les autorités britanniques à la DGEF qui en informera les préfetures. Cette décision devra être communiquée à chaque jeune par les services de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de précipiter cette information. L'annexe 1 détaille les étapes du processus à l'annonce des accords et rejets des autorités britanniques.
- En effet, la bonne information des jeunes sur leurs droits et sur la procédure dont ils relèvent en France sera un élément déterminant pour éviter que des jeunes ne quittent immédiatement le CAOMI à l'annonce de la décision négative des autorités britanniques.
- **En tout état de cause, il apparaît nécessaire de commencer à informer l'ensemble des jeunes se déclarant mineurs de manière positive sur les solutions offertes par la France.** Vous veillerez à ce que le CAOMI organise cette information en lui apportant aide et soutien si nécessaire. L'information portera sur l'aide sociale à l'enfance, la demande d'asile et sur l'admission au séjour à la majorité. Vous pourrez diffuser aux CAOMI les éléments figurant en annexe 2 de la présente instruction, préparés par la Direction générale des étrangers en France. Si cela vous semble nécessaire, notamment si le gestionnaire du CAOMI ne vous semble pas en mesure d'effectuer cette information, la DGEF (direction de l'asile) peut vous mettre en relation avec des opérateurs chargés de préparer les jeunes à l'éventualité d'une décision négative des Britanniques.

1.3 L'évaluation de la minorité et de l'isolement et ses suites

- **L'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces jeunes en vue de leur prise en charge dans les dispositifs de droit commun doit se mettre en place dès à présent pour les jeunes qui ne souhaiteraient pas rejoindre le Royaume-Uni.** Pour les autres jeunes, elle ne pourra se mettre en place que lorsque l'option d'accueil par le Royaume Uni aura été définitivement écartée et qu'ils en auront été informés.
- **L'évaluation de la minorité et de l'isolement est conduite sous la responsabilité du président du conseil départemental qui fait procéder à cette évaluation par ses services ou par une association déléguée par lui à cet effet.** Elle n'a donc aucun lien avec l'évaluation réalisée par les Britanniques dans le cadre de l'instruction préparatoire de leurs dossiers d'admission au Royaume-Uni. Je vous rappelle que l'évaluation de la minorité et de l'isolement doit être menée selon les modalités précisées dans le référentiel national fixé par l'arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer du 17 novembre 2016 pris en application de l'art. R221-11 CASF, dont les présidents des conseils départementaux sont invités à prendre connaissance (**annexe 3**).

Afin que les évaluations puissent commencer le plus rapidement possible, il convient de reprendre langue avec le président du conseil départemental en lui rappelant :

- que ces mineurs n'ont pas nécessairement vocation à rester dans le département mais à être répartis, selon le droit commun, sur le territoire métropolitain à partir de la clé de répartition, au regard de l'intérêt de l'enfant. Cette proposition d'orientation est mise en œuvre par la cellule nationale de répartition des MNA sur le territoire métropolitain.
- que la totalité des frais liés à ce dispositif exceptionnel (mise à l'abri, évaluation - y compris examens radiologiques osseux sur frais de justice - et accompagnement vers le département d'accueil) sont à la charge de l'Etat. L'évaluation sera prise en charge sur la base d'un forfait en cours de définition, avec circuit de paiement via le Fonds national de la protection de l'enfance (FNFPE) comme habituellement pour les MNA.

- Qu'il est important de coordonner les évaluations sous son autorité avec les résultats des demandes de transfert au Royaume-Uni selon **un calendrier que vous lui proposerez**.
- qu'au cas où l'évaluation conclut à la majorité, il lui appartient de notifier au jeune une décision de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (art. R.221-11 du CASF) et de vous signaler la situation afin de l'orienter immédiatement vers un dispositif de droit commun adapté à sa situation administrative.

Vous voudrez bien en temps utile nous faire connaître à l'adresse dqcs-refugies@social.gouv.fr les modalités qui ont été déterminées par le président du conseil départemental pour l'évaluation et me signaler toute difficulté éventuelle concernant la mise en place de cette procédure.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'évaluation et de l'orientation de ces jeunes se déclarant mineurs, il pourra vous être utile de signer **une convention** avec le président du conseil départemental et les associations gestionnaires de CAOMI, lorsque les aspects financiers auront rencontré l'accord de l'Association des départements de France (un modèle vous sera alors transmis).

- **La répartition des MNA à l'issue de l'évaluation** : les différentes hypothèses sont rappelées dans la circulaire du ministère de la justice du 1^{er} novembre dernier (annexe 4). Vous pourrez vous y référer dans votre dialogue avec le Président du conseil départemental et/ou avec le Procureur de la République.

Il est nécessaire que ces questions soient abordées au plan local dans le cadre de la cellule de pilotage local.

1.4 La procédure d'asile pour le mineur non accompagné

Les MNA présents actuellement en CAOMI peuvent être en besoin de protection internationale. Sans que ce critère soit à lui seul déterminant, il vous est à cet égard rappelé les taux de protection élevés de certaines nationalités présentes en CAOMI, qui justifient que cette démarche soit systématiquement effectuée. Il convient d'informer les mineurs sur les démarches à engager en matière d'asile et les droits afférents. Pour cela, vous pourrez utilement vous référer à l'annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Par ailleurs, pour ceux qui n'auraient pas vu leur demande de transfert vers le Royaume Uni aboutir positivement dans le cadre de la procédure ad hoc mais qui peuvent justifier de liens familiaux au Royaume-Uni, une demande de rapprochement familial dans le cadre du règlement Dublin III pourra être officiellement faite lors du dépôt de la demande d'asile.

Le parlement irlandais a voté une motion prévoyant l'accueil de 200 mineurs non accompagnés provenant de Calais ayant exprimé le souhait de s'installer en Irlande. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette motion sont en cours de discussion avec les autorités irlandaises et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des modalités. Cette perspective peut d'ores et déjà être annoncée aux jeunes.

2. Les missions des CAOMI

2.1. Les missions dévolues aux CAOMI présentées dans le cahier des charges sont rappelées ici :

Le CAOMI accueille les jeunes isolés se déclarant mineurs pour une durée estimée de 3 mois, avant qu'ils puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun.

Pendant la période de présence des jeunes se déclarant mineurs dans leurs locaux, le CAOMI propose un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité).

Il assure les missions suivantes :

- la mise à l'abri immédiate des jeunes provenant de Calais dans des conditions conformes à la convention des droits de l'enfant
- l'identification et la prise en charge de leurs besoins (y compris médicaux et psychologiques), en lien avec les dispositifs de proximité existants (cf. recommandations du Minsanté du 21 novembre 2016 : Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés : éléments de prise en charge médicale).
- la sensibilisation des mineurs à l'apprentissage du français : les MNA doivent avoir accès à un dispositif de Français langue étrangère
- des animations éducatives, sportives...
- l'information du mineur et son accompagnement dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir ses droits; lorsque nécessaire, le CAOMI avise le Procureur de la République afin que celui-ci désigne un administrateur ad hoc au mineur conformément aux articles L.221-5 ou L. 741-3 du CESEDA (cf. 2.2). Concernant l'accès aux droits, il convient d'orienter les mineurs vers le dispositif de droit commun de la domiciliation mis en œuvre par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou les associations agréées (article L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF)
- la continuité de l'accueil des jeunes évalués mineurs et non accompagnés avant qu'ils soient orientés vers un département pour une prise en charge à l'ASE ou vers le Royaume-Uni
- les transports des mineurs, accompagnés par une personne qu'ils connaissent, notamment vers le lieu de prise en charge ASE ou les adultes auprès desquels ils auront été placés par le juge ou vers la gare ou l'aéroport pour le transfert vers le Royaume-Uni
- s'agissant de l'accès à une domiciliation (articles L. 264-1 D. 264-1 et s. du CASF et instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable), les mineurs peuvent en vertu du principe de l'adresse déclarative déclarer l'adresse du CAOMI pour obtenir l'ouverture de leurs droits, dès lors que le CAOMI dispose d'un service de courrier permettant de recevoir le courrier.

Une montée en charge progressive des missions et des moyens des CAOMI est nécessaire, après avoir assuré la priorité de la mise à l'abri. Il importe de parvenir rapidement à une mise en conformité des CAOMI aux règles fixées dans le cahier des charges.

2.2. Administrateurs ad hoc

La désignation d'un **administrateur ad hoc (AAH)** peut être rendue nécessaire lorsque le mineur n'a pas de représentant légal sur place dans le cadre de la demande d'asile. Le cahier des charges prévoit que *"le CAOMI assure l'accompagnement du mineur dans les démarches administratives liées à son dossier"* (il ne s'agit pas de représenter ses intérêts) et le vade-mecum que *"le cas échéant, les CAOMI sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc."* (ce qui implique uniquement une obligation de saisine du procureur). S'il l'estime opportun, le procureur de la République désigne sans délai un administrateur ad hoc chargé d'assister et de représenter le mineur dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son entrée en France (article L. 221-5 du CESEDA) ou à sa demande d'asile (article L. 741-3 du CESEDA).

La circulaire du ministre de la justice du 1er novembre 2016 précise que si les administrateurs ad hoc sont peu nombreux sur le ressort du TGI concerné, le procureur de la République fera application de

l'article R111-23 du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des AAH.

Il convient donc d'appliquer les dispositions de droit commun rappelées dans cette circulaire :

- le procureur nomme les AAH dans la liste des personnes agréées
 - à défaut il peut désigner à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, toute personne parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R. 111-14 et R. 111-15 ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale. Le directeur du CAOMI s'il l'accepte ou un agent de la DDPS (la personne exerçant la tutelle des pupilles par exemple) peuvent assumer cette fonction.
- Il est nécessaire que cette question soit abordée dans le cadre de la cellule de pilotage local.

2.3. Santé

Pour les soins à dispenser aux mineurs et en particulier, pour les soins ponctuels, les PASS et autres dispositifs offrant à tout patient une prise en charge des soins gratuite (hôpital, urgences, PMI, bénévolat, centres de santé, etc) pourront être mobilisés prioritairement.

En cas d'urgence médicale, les gestionnaires des CAOMI doivent faire appel au Samu-centre 15.

Si une prise en charge financière des soins s'avère nécessaire, pour des motifs de suivi médical, en établissement hospitalier ou en ville, et de délivrance de médicaments, une demande d'aide médicale de l'Etat doit être constituée par le CAOMI ou l'établissement hospitalier, en lieu et place du mineur, et adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du département. Le formulaire sera renseigné impérativement des noms, prénoms et date de naissance du mineur, ainsi que de l'adresse du CAOMI, et comportera le tampon du CAOMI ou de l'établissement. Seront joints une déclaration d'hébergement du CAOMI, une photo d'identité pour les mineurs de plus de 16 ans, ainsi qu'un justificatif d'identité dans la mesure du possible. Il est rappelé qu'une domiciliation préalable n'est pas nécessaire. Le dossier sera traité en priorité par la CPAM. Le titre d'admission à l'AME sera adressé au CAOMI. La prise en charge des soins débute à la date du dépôt de la demande. En cas d'hospitalisation ou de soins préalables, la décision d'admission à l'AME prend effet au jour d'entrée dans l'établissement ou à la date des soins. Pour cela, il est nécessaire que la demande ait été présentée dans un délai d'un mois à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins.

En tout état de cause, **il vous est demandé de vous rapprocher de l'ARS pour anticiper les problèmes d'ordre sanitaire et d'accès aux soins en l'informant précisément de la localisation des CAOMI.**

Les gestionnaires de CAOMI doivent vous informer des problèmes sanitaires rencontrés dans leur centre qui présenteraient un risque d'extension. Vous pouvez ainsi leur rappeler que toute suspicion de maladie contagieuse, gâle, etc. doit être signalée sans délai à l'astreinte de l'ARS et leur communiquer, s'ils n'en disposent pas, les numéros utiles. Les ARS ont été mises en alerte par message MINSANTE/CORRUSS 2016-94 et 95 du 28 octobre et du 2 novembre.

De même, il est rappelé que les médecins (traitants, collectivités...) qui ont en charge les mesures à prendre, notamment en cas de maladies infectieuses, doivent procéder **en coordination avec les directeurs de collectivité, et les gestionnaires.**

A cet effet, il pourra utilement être fait appel au guide du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 27 janvier 2013 « survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Conduites à tenir » <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=306>

3. Suivi d'activité des CAOMI

Afin de disposer d'une vision d'ensemble de l'activité et du fonctionnement des CAOMI, je vous remercie de retourner chaque mardi le tableau ci-joint (annexe 6) repris de l'onglet CAOMI de l'enquête qui vous a été transmise le 4 novembre avec quelques compléments sur le devenir des mineurs faisant apparaître notamment par CAOMI le nombre de mineurs accueillis à ce jour, son évolution, le budget du CAOMI, l'accompagnement éducatif. Dans la dernière colonne « observations, difficultés » vous veillerez à nous indiquer si les missions des CAOMI sont intégralement assurées ou si vous rencontrez des difficultés.

Nous vous demandons par ailleurs de faire part à tout moment de tout incident qui serait survenu dans un CAOMI, notamment les fugues, à l'adresse suivante : DGCS-alerte@social.gouv.fr + asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr, ainsi qu'à la permanence du cabinet du ministre de l'intérieur. Ces départs imprévus (ainsi que les retours le cas échéant) doivent faire l'objet d'une déclaration par le gestionnaire de CAOMI à la gendarmerie ou au poste de police local afin de le décharger de toute responsabilité. Vous veillerez à ce que cette procédure soit connue des CAOMI.

La DGEF continue à assurer un suivi nominatif des MNA présents en CAOMI pendant toute la durée de la procédure de transfert vers le Royaume-Uni.

Vous m'indiquerez enfin si la cellule de pilotage local réunissant vos services, ceux du conseil départemental, le procureur de la République, les associations gestionnaires de CAOMI, voire l'ARS n'a pas été installée et les raisons qui l'empêchent.

L'ensemble des informations demandées (tableau de bord et remontées de difficultés) doivent être envoyées par mail à l'adresse suivante : dgcs-refugies@social.gouv.fr et asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Une présentation synthétique sera faite aux associations têtes de réseau gestionnaires de CAOMI, aux associations œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'ADF, au sein d'un comité de pilotage national CAOMI en cours de mise en place. Le compte-rendu vous sera communiqué.

Pour la ministre du logement et de l'habitat durable, et par délégation
Pour la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et par délégation

Pour le ministre de l'Intérieur, et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,

Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Philippe VINQUANT

Signé

Pierre-Antoine MOLINA

ANNEXE 1

Procédure de communication aux mineurs des décisions du home office et suites à donner

ACCORDS : Communication de la liste des accords par le home office à la DGEF

Le Home office transmet les accords pour l'ensemble des CAOMI. La DGEF prend contact avec les préfectures de départements concernés pour l'organisation des transferts :

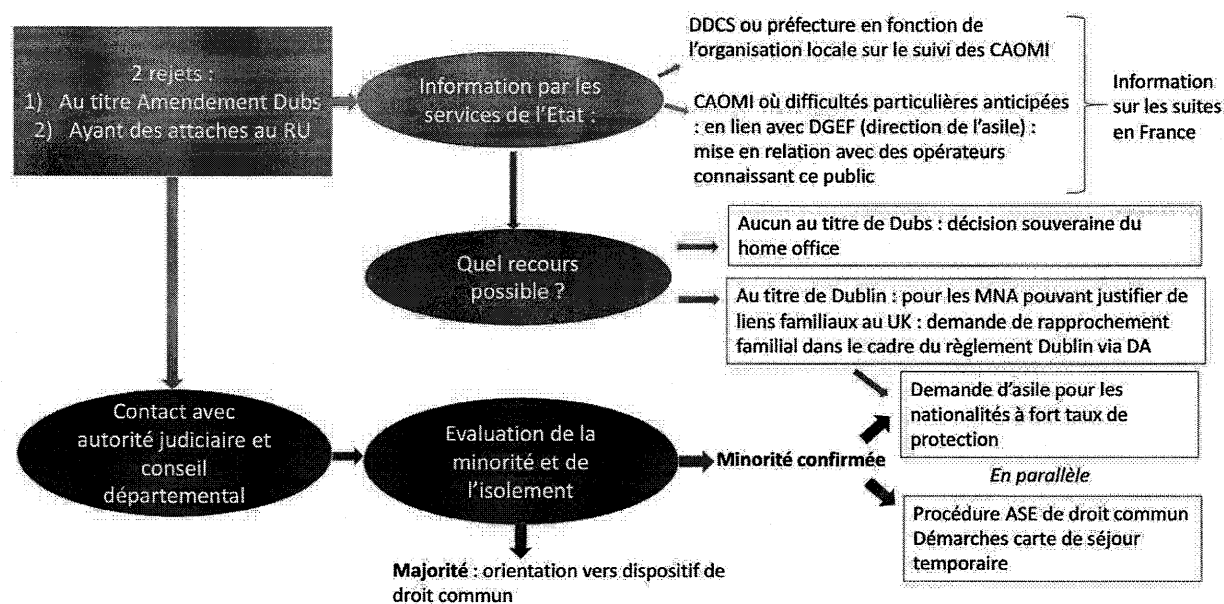
1) Communication de la liste aux préfectures

2) Préparation des laissez-passer par la préfecture de département en lien avec l'unité Dublin (DGEF) : envoi des photographies de chaque mineur pour vérification et établissement des Laissez passer

3) Organisation du transfert : le gestionnaire du CAOMI organise le transfert des mineurs acceptés vers l'aéroport ou la gare en fonction des modalités de transfert retenues. La DGEF communiquera les horaires de vol / trains réservés par le home office et informera la DCPAF

4) Transmission des coordonnées des personnes accompagnant les mineurs pendant le transfert (FR et GB)

REJETS : information des MNA et ses suites



ANNEXE 2

Éléments d'information à communiquer aux mineurs sur la prise en charge en France

Lorsque les autorités britanniques ont fait savoir au ministère de l'intérieur qu'elles ne souhaitent pas reprendre en charge le mineur, il vous appartient de notifier cette décision à l'intéressé.

D'une manière générale, les autorités britanniques se sont engagées à prendre en charge :

- Les mineurs ayant de la famille proche au Royaume-Uni (père, mère, oncle, tante, frère, sœur) ;
- Les mineurs dont l'intérêt supérieur est de rejoindre le Royaume Uni : il s'agit de mineurs soit très jeunes (moins de 12 ans), soit vulnérables (jeunes filles, victimes de traite), soit âgés de moins de 16 ans et originaires d'un Etat bénéficiant d'un taux de reconnaissance du statut de réfugié supérieur au Royaume-Uni à ce qui existe en France (Soudan, Syrie, potentiellement Erythrée).

Si le mineur souhaite connaître le motif du refus opposé par les autorités britanniques, il importe que vous en adressiez la demande à la DGEF, direction de l'asile. Vous n'hésitez pas en outre à faire savoir à la DGEF si la situation du mineur, notamment au regard de ses attaches familiales, vous paraît commander un réexamen de sa situation par les autorités britanniques et pour quel motif.

Vous pourrez en outre le cas échéant indiquer au mineur qu'il peut lors du dépôt de sa demande d'asile en France faire état de tout motif permettant l'application du règlement « Dublin » en vue de son transfert vers le Royaume Uni.

Préalablement à la notification du refus, vous veillerez à informer le mineur de l'ensemble des possibilités de prise en charge existant en France, rappelées ci-dessous.

1) Prise en charge de l'aide sociale à l'enfance

L'évaluation de la minorité et de l'isolement

A l'issue de la procédure ad hoc menée avec liens avec les autorités britanniques, l'évaluation de la minorité et de l'isolement sera effectuée par les conseils départementaux : L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français.

Les propositions d'orientation des MNA sur le territoire

L'orientation des mineurs dans les dispositifs ASE sera fait par la cellule MNA du ministère de la justice. La cellule peut proposer de maintenir le jeune sur le département évaluateur, notamment si c'est dans son intérêt mais veille à une répartition équitable des mineurs sur le territoire national.

Le dispositif ASE

L'aide sociale à l'enfance est chargée de répondre à l'ensemble des besoins du mineur. Ses missions sont définies par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

2) La demande d'asile en France

NB : Les démarches de demande d'asile ou d'admission au séjour sont concomitantes avec la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Quand ?

La procédure doit être engagée rapidement notamment pour les mineurs provenant d'un pays à fort taux de protection. Il n'est pas nécessaire d'attendre leur majorité.

Qu'est ce que la protection internationale ?

Le statut de réfugié est accordé aux personnes persécutées du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social (homosexuels ou jeunes filles menacées d'excision par exemple), opinions politiques. Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra ; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans.

La protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui sont visées par les menaces suivantes : peine de mort, torture, peine ou traitement inhumains ou dégradants, violence aveugle et généralisée (situation de guerre civile par exemple). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra, ils ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de un an renouvelable

Quelle est la procédure pour les mineurs non accompagnés ?

Le mineur non accompagné peut déposer une demande d'asile en son nom, accompagné d'un administrateur ad hoc.

Les mineurs isolés doivent s'adresser au guichet unique compétent pour entamer les démarches afin de solliciter l'asile en France. Dès lors, si un mineur isolé se présente sans représentant légal, les personnels de la préfecture informeront le Procureur de la République afin qu'un **administrateur ad hoc** soit désigné. Si le mineur isolé bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre toutes ces démarches.

L'ensemble de la procédure est décrite à l'annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

3) L'admission au séjour des MNA pris en charge par l'ASE lorsqu'ils sont devenus majeurs (hors réfugiés)

Les mineurs étrangers résidant en France ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. De plus, la demande de titre de séjour peut être formée avant la majorité de l'étranger et jusqu'à la veille de ses dix-neuf ans. Toutefois, le mineur de 16 à 18 ans doit détenir un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle. Il convient en la matière de se reporter aux annexes 10 et 11 de la circulaire du 25 janvier 2016 précitée.

Pour le dépôt de la demande de titre de séjour lorsque les étrangers confiés à l'ASE d'un conseil départemental sont hébergés dans un autre département, il convient de retenir le lieu où ils sont effectivement pris en charge pour déterminer le préfet territorialement compétent, ce qui en outre, facilitera leurs déplacements en préfecture (cf article R. 311-10 du CESEDA).

- ***Le mineur qui a bénéficié d'une ordonnance de placement avant l'âge de 16 ans (article L. 311-11 2°bis du CESEDA).***

Le 2 bis de l'article L. 313-11 du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger confié au service de l'ASE depuis qu'il

a atteint au plus l'âge de seize ans, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Cette admission au séjour est soumise aux conditions suivantes : le caractère réel et sérieux du suivi de la formation choisie, la nature des liens du demandeur avec sa famille dans son pays et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

- ***Le mineur qui a bénéficié d'une ordonnance de placement entre l'âge de 16 ans et l'âge de dix-huit ans (article L. 313-15° du CESEDA).***

L'article L. 313-15 du CESEDA permet à titre exceptionnel, sauf menace pour l'ordre public, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » à l'étranger, confié à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère sérieux de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

Sous réserve du respect des critères mentionnés à l'article L. 313-15, le mineur non accompagné peut bénéficier d'un titre de séjour étudiant s'il poursuit avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires.

Une aide au retour volontaire est envisageable, avec l'accord du juge des enfants et le soutien de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment si le contact a pu être établi avec la famille du mineur dans son pays d'origine (cf. annexe 14 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : JUSF1628271A

***Publics concernés :** présidents des conseils départementaux.*

***Objet :** définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.*

***Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.*

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

***Références :** cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Art. 2. – Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Art. 3. – L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Art. 4. – Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Art. 5. – A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Art. 6. – L'évaluation sociale, qui porte *a minima* sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. – Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. – Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec eux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. – Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. – Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. – Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. – Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Art. 7. – Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Art. 8. – Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Art. 9. – La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Art. 10. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,*
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS



LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 1^{er} novembre 2016

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

A

1. POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

2. POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse

N° NOR :

N° CIRCULAIRE :

TITRE DETAILLE : Circulaire de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs
non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais

PUBLICATION : Bulletin officiel ; Intranet DACG ; Intranet DPJJ

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ainsi que de la
fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », nous appelons
votre attention sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel.

Ce dispositif repose sur l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels
dans plusieurs centres d'accueil temporaire répartis sur le territoire national et dénommés
« centre d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés » (CAOMI).

La mise à l'abri exceptionnelle assurée par les CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : *« il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. [...] Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. »*

Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'Etat, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/2016, 400055, Publié au recueil Lebon).

Or, l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas-de-Calais ; en conséquence, l'Etat a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée.

1. Présentation du dispositif dédié :

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation sont ouverts sur des sites identifiés par les préfets, sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et du Logement et de l'Habitat durable, conjointement avec les ministères de la Justice et des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils peuvent être gérés par un seul opérateur, ou par plusieurs ayant établi un partenariat par convention.

Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant que ces derniers puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI proposent un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Ils assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques.

Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA.

Si les administrateurs ad hoc disponibles sont peu nombreux sur le ressort du tribunal de grande instance concerné, le procureur de la République fera application de l'article R111-23

du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ad hoc.

Les CAOMI proposent également, dans le cadre du fonctionnement quotidien, des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par exemple en provenance de l'Institut Régional du Travail Social ou d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers) pourront aussi compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés...).

Dans tous les cas, les mineurs seront pris en charge dans des lieux distincts ou séparés de ceux des majeurs.

2. Les étapes de l'accueil des MNA dans chacun des CAOMI

Les mineurs arriveront directement de Calais en car avec un accompagnement particulier organisé par les pouvoirs publics, en partenariat avec le Royaume-Uni. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé à une appréciation rapide de la situation de chaque mineur, notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Puis, ils bénéficieront, et en priorité, de la continuité de l'instruction par les autorités britanniques de leur demande de rapprochement familial, qui aurait été initiée à Calais. En effet, la probabilité que la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni étant très élevée, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans chacun des CAOMI dans un délai de 3 à 6 semaines.

3. Modalités de sortie du dispositif dérogatoire :

Par principe, la sortie du dispositif dérogatoire intervient soit après le départ du mineur au Royaume-Uni, soit après réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée.

Dans ces conditions, il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée.

Cette étape passée, il sera demandé au président du Conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui en application de l'article R221-11 II et III du CASF, issu du décret du 24 juin 2016.

Le PCD est donc seul responsable de l'évaluation de droit commun mais l'ensemble des frais de celle-ci est pris en charge par l'Etat.

A l'issue de l'évaluation, trois hypothèses sont à envisager selon qu'elle conclut à la majorité, à la minorité sans isolement, à la minorité et à l'isolement.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté par le CAOMI vers un Centre d'Accueil et d'Orientation pour les majeurs. Une attestation de refus de prise en charge est remise à la personne évaluée majeure afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

En cas de minorité sans isolement, si cela est conforme à leur intérêt, ces jeunes pourront être remis à un adulte responsable identifié et localisé sur le territoire national si celui-ci dispose de l'autorité parentale. Sinon, ils pourront être placés auprès de cet adulte, le cas échéant, par décision du juge des enfants, après ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD signale cette situation au procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci contacte la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire (cellule MNA, placée auprès de la DPJJ). Le procureur prend une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant sur la base des informations transmises par la cellule nationale et par le département. Le mineur pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par le CAOMI et financé par l'Etat.

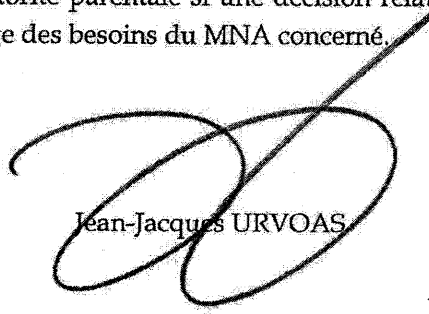
Afin de permettre une entrée progressive de l'ensemble des mineurs accueillis en CAOMI dans les dispositifs d'aide sociale à l'enfance, la cellule pourra être amenée à différer la date d'orientation de quelques jours. Dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI, « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.

Par exception, une procédure d'assistance éducative peut ponctuellement être ouverte avant la réalisation de l'évaluation : avant tout départ au Royaume Uni ou évaluation de la situation du MNA, le procureur de la République pourrait être saisi, soit directement par le mineur concerné, soit par le conseil départemental, soit par une personne physique ou morale (avocat, association...) afin de lui signaler une situation de danger au sens des articles 375 et suivants du code civil.

Le maintien dans le dispositif CAOMI doit néanmoins être privilégié dès lors qu'il ne met pas en danger le mineur concerné. Il n'est donc pas indispensable, nonobstant l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, de rendre une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, si le procureur de la République estime devoir rendre une telle ordonnance en raison de la nature du danger (par exemple, du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire ou encore d'une protection à l'égard de personnes susceptibles de l'exploiter...), il est invité à saisir la cellule MNA, à l'issue de l'évaluation concluant à la minorité et à l'isolement, afin d'obtenir la communication d'informations permettant de déterminer le lieu de prise en charge du mineur à plus long terme en fonction de l'intérêt du mineur et selon la clé de répartition.

Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément aux règles du droit commun de l'assistance éducative. Dans le cadre d'une mesure de placement, le juge des enfants saisi pourra prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale si une décision relative à l'autorité parentale est nécessaire à la prise en charge des besoins du MNA concerné.



Jean-Jacques URVOAS

Accueil des personnes migrantes : quelle prise en charge des frais de santé ?

1. La personne a fait/souhaite faire une demande d'asile

Dès lors que sa demande d'asile est enregistrée en préfecture, toute personne a droit à la prise en charge de ses frais de santé pour elle-même et sa famille.

Elle doit pour cela faire une demande d'affiliation à l'assurance maladie et une demande de CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire¹) auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence. Elle doit joindre à son dossier une attestation de domiciliation (faite par la structure d'hébergement ou associative) et l'attestation de demande d'asile qui lui a été remise au guichet unique de la préfecture.

L'assurance maladie prend en charge la part obligatoire des dépenses de santé à compter de la date de dépôt du dossier². La CMU-C prend en charge la part complémentaire des dépenses au 1^{er} jour du mois suivant la décision d'attribution, ou du mois de la demande en cas d'urgence. Elle inclut également des forfaits de prise en charge pour les soins dentaires, les lunettes, les prothèses auditives... La personne n'a pas à avancer de frais.

2. La personne est en situation irrégulière sur le territoire depuis > 3 mois

Toute personne en situation irrégulière qui justifie d'au moins 3 mois de présence sur le territoire et de ressources inférieures aux plafonds de la CMU-C¹ a droit à la prise en charge de ses frais de santé pour elle-même et sa famille.

Elle doit pour cela déposer un dossier de demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME) auprès de la CPAM de son lieu de résidence.

Ses dépenses de santé seront prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale³, rétroactivement à compter de la date de dépôt de son dossier, et sans avance de frais.

3. La personne est en situation irrégulière sur le territoire depuis < 3 mois

La personne peut bénéficier de la prise en charge de soins urgents, réalisés exclusivement en établissement hospitalier, qui regroupent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître ;
- les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie (ex : sida, tuberculose...) ;
- tous les soins de la femme-enceinte et du nouveau-né, notamment les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse, l'accouchement ;
- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

L'hôpital adresse à la CPAM une demande de prise en charge, permettant de vérifier que la personne n'est pas éligible à l'AME, pour ensuite établir une facturation au titre des soins urgents.

¹ La CMU-C est attribuée sous conditions de ressources (plafonds disponibles à l'adresse : <http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/Plafonds.pdf>) et doit être renouvelée chaque année.

² La condition de présence de 3 mois minimum sur le territoire n'est pas requise.

³ Les frais qui dépassent ces tarifs restent à la charge des bénéficiaires, qui doivent s'en acquitter.

4. Cas particulier des mineurs

- Les mineurs peuvent bénéficier de l'AME dès leur arrivée sur le territoire, sans condition de durée de résidence et cela même si leurs parents ne sont pas éligibles à l'AME.
- Les mineurs isolés peuvent bénéficier de l'assurance maladie et de la CMU complémentaire dès lors qu'ils relèvent de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Sinon, ils bénéficient de l'AME en leur nom propre.

/!\ Les personnes sans domicile fixe ou vivant dans un habitat mobile ou très précaire

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnes sans domicile fixe ou vivant dans un habitat mobile ou très précaire doivent au préalable élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée, afin d'obtenir une attestation de domiciliation administrative leur permettant de faire valoir leurs droits sociaux.

Où se faire soigner gratuitement en attendant d'obtenir la prise en charge de ses frais de santé ?

Pour les soins de premier recours

Les personnes peuvent se rendre dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), situées dans les hôpitaux, pour bénéficier d'une prise en charge médicale et sociale.

Certaines associations proposent également des permanences d'accès aux soins, notamment Médecins de Monde, le COMEDE et d'autres associations locales.

Les coordonnées des PASS et des associations sont disponibles auprès des référents Précarité/PRAPS de chaque Agence Régionale de Santé.

Pour le suivi des enfants et femmes enceintes

Les services de protection maternelle et infantile (PMI) du département assurent les consultations de suivi des femmes enceintes, le suivi régulier des enfants de moins de six ans et leur vaccination, ainsi que, dans les centres de planification ou d'éducation familiale, l'information et la délivrance sur les moyens de contraception. Certains d'entre eux réalisent également les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Pour toute question sur la prise en charge au niveau local ou concernant des cas précis :

- sur la prise en charge des frais de santé : contactez la CPAM de votre département
- sur la prise en charge sanitaire : contactez l'ARS de votre région

Le 3 mars 2017

JORF n°0269 du 19 novembre 2016

Texte n°25

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1628271A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte>

Publics concernés : présidents des conseils départementaux.

Objet : définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Références : cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Article 2

Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Article 3

L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Article 4

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Article 5

A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Article 6

L'évaluation sociale, qui porte a minima sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. - Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. - Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. - Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. - Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. - Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. - Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Article 7

Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Article 8

Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Article 9

La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une

décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Article 10

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le 3 mars 2017

JORF n°0148 du 26 juin 2016

Texte n°18

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1606788D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/24/JUSF1606788D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/24/2016-840/jo/texte>

Publics concernés : présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats.

Objet : conditions d'évaluation et d'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi relative à la protection de l'enfance insère au code de l'action sociale et des familles un nouvel article L. 221-2-2 qui institue un schéma national d'objectifs de répartitions des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille au profit de l'autorité judiciaire. Le présent décret définit les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les conditions d'orientation de ces mineurs dans les départements.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 222-5 et L. 223-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375-5 et 388 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 21 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 23 mars 2016,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Au sein du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Sous-section 1

« Conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième

et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

« Cette évaluation s'appuie essentiellement sur :

« 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ;

« 2° Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ;

« 3° Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

« III. - L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

« L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

« IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

« Art. R. 221-12. - Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11.

« Ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I du même article.

« Sous-section 2

« Conditions d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-13. - I. - Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département définie au II.

« Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

« II. - Un arrêté du ministre de la justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition pour chaque département.

« Cette clé est égale à la somme :

« 1° De la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés, et ;

« 2° Du cinquième du rapport entre :

« a) D'une part, la différence entre :

« - le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;

« - le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date ;

« b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente.

« Art. R. 221-14. - I. - Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

« II. - A défaut de déclaration transmise dans le délai mentionné au I, le nombre de mineurs présents au 31 décembre de l'année précédente est fixé à zéro.

« Art. R. 221-15. - I. - Il est institué un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II. - Ce comité, présidé par le ministre de la justice ou son représentant, a pour mission :

« 1° De suivre la mise en œuvre du dispositif ;

« 2° D'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils

départementaux et les associations concernées ;

« 3° D'examiner les évolutions constatées ;

« 4° De proposer des actions à développer à l'attention du ministre de la justice.

« III. - La composition du comité et ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté des ministres mentionnés au III de l'article R. 221-11. Le comité comprend :

« 1° Des représentants du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Des représentants des départements, dans la proportion d'au moins un tiers de ses membres ;

« 4° Des représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des personnalités qualifiées désignées par les ministres mentionnés au 1°. »

Article 2

Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre II, la section 2 devient la section 1 et il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 523-2.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion. » ;

2° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé « Adoption, dispositif d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » ;

b) Il est complété par un article R. 534-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 534-2.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

3° Au chapitre II du titre IV, l'article R. 542-2 est ainsi modifié :

a) Les I à X deviennent les II à XI ;

b) Il est inséré un I ainsi rédigé :

« I.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

4° Au titre VIII, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 584-1.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. »

Article 3

A titre transitoire pour 2016, la date mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles est reportée au 1er jour du premier mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin